

V. ANNEXES

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 237-8 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 233-29 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

VI. ENGAGEMENT DE MISE A JOUR ET D'INFORMATION DES SALARIES

En accord avec les prescriptions du décret 92-158 du 20 février 1992, les deux parties signataires s'engagent à **tenir à jour le présent plan de prévention** en fonction des modifications qui pourraient intervenir pendant la durée de l'intervention (en fonction notamment de l'évolution des travaux et des risques et de l'intervention de nouvelles entreprises)
 Conformément aux articles R. 237-11 et R. 237-14, **le chef de l'EE doit faire connaître à l'ensemble des salariés qu'il affecte à l'opération, le contenu du plan de prévention.** Si de nouveaux salariés sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, il en informe le chef de l'EU et il est tenu, à l'égard de ces nouveaux salariés intervenants, aux mêmes obligations.

VII. ANOMALIE CONSTATEES ET TABLEAU DE CONTROLE

Date	Observation lors du contrôle	Signature EU	Signature EE

VIII. LISTE DU PERSONNEL DE L'EE POUVANT INTERVENIR DANS LES LOCAUX DE L'EU

Nom	Prénom	Nom	Prénom
1		6	
2		7	
3		8	
4		9	
5		10	

IX. CONSIGNES ENVIRONNEMENTALES

Voir doc. n°DI-919 Guide d'accueil du visiteur et du prestataire

	Rédaction	Vérification	Approbation	PLAN DE PREVENTION Doc n°EN-615 AD Fi : CHSCT
	J.MOUNY  Le 18/04/2016	E. DHEURLE  Le 18/04/2016	P. ESPITALIE  Le 18/04/2016	

I - Plan de prévention réalisé le : _____

Visites préalables : OUI NON Si oui le : _____ Intervention CHSCT : OUI NON



	ENTREPRISE UTILISATRICE EU	ENTREPRISE EXTERIEURE EE
Raison sociale :	LA CHABLISIENNE	
Adresse :	8 Boulevard Pasteur 89800 CHABLIS	
Référent Travaux :	Nom : Tél. : Fax : 03 86 42 89 89	Nom : Tél. : Fax :

* Le référent travaux est la personne chargée de suivre l'opération.

SOUS TRAITANCE : Liste des sous – traitants : ATTENTION UN SEUL NIVEAU DE SOUS TRAITANCE ACCEPTE

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Le représentant de l'Entreprise Extérieure EE a obligation de communiquer le plan de prévention aux sous-traitants en insistant particulièrement sur les mesures de sécurité qu'ils auront à respecter sur le site de l'Entreprise Utilisatrice.



Travaux de plus de 400 heures	OUI	NON
Travaux dangereux (voir liste en annexe page 4)	OUI	NON

II – OPERATION

Date de début et durée de validité du plan :

Horaire de travail prévu :

Lieu d'intervention :

Nature de l'intervention :

Effectif présent prévu EE :

III – DESCRIPTIF SUCCINCT DES OPERATIONS A EFFECTUER

Phases	Exécutant	Date de début prévue	Date de fin prévue

IV - ANALYSE DE RISQUES ET MOYENS DE PREVENTION

Quels Risques ?	O/N	Quand, pourquoi ?	Mesures de Prévention à mettre en place	EU	EE
Chutes de hauteur 			Escabeau Nacelle Balisage (zone d'accès, échelle, escabeau, nacelle)	Echafaudage Ligne de vie / harnais Echelle (fixée, uniquement comme moyen d'accès)	
Chutes d'objets 			Dégagement et rangement du lieu de travail Port des EPI (casque, chaussures) Balisage de la zone de travail		
Circulation (collision, chutes de Plain-pied...) 			Respect du plan de circulation Balisage de la zone de travail Dégagement des zones de travail	Circuler au pas dans l'enceinte de l'EU (10 km/h) Éclairage	
Incendie / explosion 			Evaluation des risques & Consignes de sécurité Équipement adéquat (extincteurs... à préciser : _____) Dégagement des zones Respect du permis de feu		
Électricité 			Installation conforme (contrôle périodique) Respect des capacités de l'installation Habilitation des personnes obligatoires (fournir un exemplaire à EU)	Consignation	
Manutention manuelle 			Port des EPI (gants, chaussures) Respect des gestes et postures Utilisation des moyens de préhension mécanique le + souvent possible	Respect du port de charges maximal	
Manutention mécanique 			Venir avec son matériel propre Utilisation d'engins de levage conformes, vérifiés Caristes formés et autorisés par l'EE (fournir les permis et habilitations) - Liste des personnes autorisées		
Travail isolé 			Travail isolé interdit Prévenir des dates et horaires d'intervention en travail isolé Organisation d'une surveillance (portable,...)		
Atmosphère de travail (poussières, chaleur, odeurs, bruit...) 		<input type="checkbox"/> Bruit <input type="checkbox"/> Gaz de vinification : CO2 <input type="checkbox"/>	Utilisation d'EPI :		
Utilisation de produits chimiques et / ou de produits de maintenance 			Obligation de fournir la liste et les fiches de données de sécurité des produits utilisés ainsi que les fiches techniques et l'attestation allergènes. Utilisation de produits de maintenance « contact alimentaire » pour les équipements en contact direct avec le produit Obligation d'utiliser des EPI et s'assurer qu'ils sont appropriés Pas de personnel de l'EU à proximité		
Risques liés à la co-activité					
Autres risques : 		<input type="checkbox"/> Présence d'éléments contenant de l'amiante sur le lieu d'intervention <input type="checkbox"/> Risques biologiques (allergie, asthme) : <input type="checkbox"/> Prise en charge, évacuation et traitement des déchets spéciaux	Obligation de fournir le bordereau de suivi.		
Divers			Document remis à l'EE : <input type="checkbox"/> DI-919 Guide d'accueil du visiteur ou du prestataire <input type="checkbox"/> Permis de feu		

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ALARME INCENDIE

- Si vous découvrez un feu qui n'a pas été signalé

Si vous pouvez l'éteindre avec un extincteur, faites-le et prévenez un responsable de l'entreprise.
Sinon, déclenchez le système d'alarme général le plus proche

- Evacuation

Gagnez-la sortie la plus proche – Suivre les plans d'évacuation et blocs de secours – Ne pas circuler à contre-courant.
Allez au lieu de rassemblement sur le **PARKING DEVANT CUVERIE – FACADE ENTREPRISE COTE BD PASTEUR**
Attendez les nouvelles instructions.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

Appeler les secours si nécessaire.
Prévenir un secouriste SST
Dans tous les cas prévenir également (dans l'ordre ci-dessous) :
- Responsable santé sécurité
- Directeur des opérations
- Responsable services généraux
- Le référent travaux : cf. plan de prévention
(Voir numéros de téléphone ci-contre)

NUMEROS D'URGENCES

N° abrégé (à composer depuis un poste interne)

Pompiers..... **018**
SMUR..... **015**
Toutes Urgences..... **0112**
Standard..... **100**

Numéros complets

Standard 03.86.42.89.89

Ct antipoison 03.83.32.36.36

Responsable santé sécurité
03.86.42.89.85 – 111 ou 06.70.01.71.63 – 8039

Directeur des Opérations
03.86.42.05.56 – 109 ou 06.82.79.21.65 – 8390

Responsable services généraux
03.86.42.80.66 - 126 ou 06.72.21.78.18 - 8032

Secouristes SST
Liste complète affichée

CONSIGNES SPECIFIQUES

- Il est formellement interdit de fumer sur le site sauf aux endroits aménagés.
- Le port de chaussures de sécurité est obligatoire.
- Accès sur le site de 8h00 à 18h00 (en dehors de ces horaires obligation d'avoir un accord avec l'entreprise).
- L'accès au site est interdit sans s'être identifié au préalable à l'accueil et avoir consigné le registre.
- Le port du badge est **obligatoire**, ce badge vous sera délivré tous les jours à l'accueil de l'entreprise.
- Il est totalement interdit d'utiliser les chariots élévateurs ou autres moyens de manutention sans y avoir été autorisé par la Direction générale dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Chaque entreprise, après avoir déchargé son matériel, devra impérativement garer son véhicule sur les zones définies avant intervention.
- L'accès au restaurant du local social est autorisé au personnel d'entreprises extérieures, à condition que leur tenue soit propre et qu'il respecte les règles en vigueur.
- **Utilisation de cutter à lame non sécable obligatoire**
- Rangement après travaux

	EU	EE
	Représentant de l'EU	Représentant de l'EE
Nom		
Fonction		
Date et signature		

En accord avec les prescriptions du décret 92-158 du 20 février 1992 :

- ❖ Le chef de l'EE doit faire connaître à l'ensemble des salariés qu'il affecte à l'opération, le contenu du plan de prévention. (Liste à fournir).
- ❖ Les deux parties signataires s'engagent à :
 - Contrôler régulièrement le respect du Plan de prévention lors des travaux,
 - Tenir à jour le présent plan de prévention